

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par  
M. Bur, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour les recettes et l'équilibre général

-----  
**ARTICLE 19**

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, qui reprend une proposition du rapport Fouquet, va dans le sens d'un renforcement de la sécurité juridique des entreprises. La publication des rescrits leur permet de connaître les réponses à des questions qu'elles sont susceptibles de se poser. Ces rescrits publiés ont une valeur purement informative ; ils ne peuvent pas être invoqués par n'importe quel cotisant, leur effet se limitant à l'espèce. Un tel dispositif a déjà été mis en place en matière fiscale et semble faire ses preuves. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions et les modalités de cette publicité, relatives notamment à l'anonymisation des rescrits.